

**Circulaire du 24 octobre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du décret n°2017-1474
du 16 octobre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement
du tribunal foncier de la Polynésie française
NOR : JUSB1727921C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Monsieur le premier président de la cour d'appel de Papeete

Monsieur le procureur général près ladite cour

Madame la présidente du tribunal de première instance

Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Monsieur le directeur de greffe de la dite cour

Madame ou monsieur le directeur de greffe du dit tribunal

Pour information

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Monsieur l'Inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice

Date d'application : immédiate

Textes sources :

- Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Articles L. 552-9-1 à L. 552-9-11, R. 552-16 et R. 552-22-4 à R. 552-22-8 du code de l'organisation judiciaire ;
- Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Décret n°2017-1474 du 16 octobre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement du tribunal foncier de la Polynésie française.

L'institution d'un tribunal foncier compétent pour connaître des affaires de terres est issue de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Celle-ci a ainsi complété la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, en instituant un tribunal spécifique en matière d'affaires de terre. Elle vise un meilleur traitement des affaires foncières en Polynésie française, jusqu'à présent traitées par la commission de conciliation obligatoire en matière foncière, ainsi que par le tribunal de première instance de Papeete et les sections détachées de Nuku-Hiva et d'Uturoa (article 38 de la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outre-mer).

La loi du 16 février 2015 précise l'organisation et le fonctionnement du tribunal foncier en insérant les articles L. 552-9-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, modifiés par la loi n°2017-256 du 28 février 2017 venue supprimer l'institution initialement prévue d'un commissaire du gouvernement de la Polynésie française.

La loi du 16 février 2015 prévoit une entrée en vigueur de ces dispositions à la date de l'installation effective du tribunal foncier. Or cette installation effective restait notamment tributaire d'un décret précisant les modalités de désignation et d'indemnisation des assesseurs du tribunal foncier.

A la suite de la publication du décret n°2017-1474 du 16 octobre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement du tribunal foncier de Polynésie française, la présente dépêche a pour objet de préciser les modalités de recrutement des assesseurs du tribunal foncier (1), d'installation et de fonctionnement de cette juridiction (2), les dispositions disciplinaires et les devoirs des assesseurs (3), l'indemnisation des assesseurs (4) et les dispositions transitoires applicables (5).

1 – Recrutement des assesseurs du tribunal foncier de la Polynésie française

1.1 – Conditions à remplir pour être assesseur du tribunal foncier

Les conditions requises pour être assesseur sont définies par l'article L. 552-9-3 du code de l'organisation judiciaire (COJ). Ainsi, l'assesseur doit :

- être de nationalité française,
- être âgé de plus de 23 ans,
- jouir de ses droits civiques, civils et de famille,
- présenter des garanties de compétences et d'impartialité.

La compétence des assesseurs, en ce qu'ils apportent au juge professionnel un regard enrichi de leur intérêt manifeste et de leur expérience propre en matière de propriété foncière, est en principe garantie par les modalités de présentation dont ils font l'objet par le collège d'experts prévu à l'article 58 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Ce dernier communiquera toutes informations ou justificatifs utiles permettant à l'assemblée générale de la cour d'appel de se prononcer sur la réalité de leur expérience et des fonctions qu'ils ont éventuellement exercés en lien avec la propriété foncière.

Les conditions de nationalité, d'âge et de jouissance de droits peuvent être vérifiés par la production des documents attestant de l'identité d'une personne au sens de l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration et la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire.

1.2 – Modalités de désignation des assesseurs du tribunal foncier

Le collège d'experts, mentionné à l'article 58 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel, le nom des personnes pouvant être appelées à siéger au sein du tribunal foncier en tant qu'assesseurs. Celles-ci doivent remplir les conditions ci-dessus énumérées.

Sur la base de cette liste, le premier président de la cour d'appel arrête chaque année la liste des assesseurs titulaires et suppléants amenés à siéger au sein du tribunal foncier et de ses sections détachées. Cette liste est arrêtée en fonction des nécessités de service et de l'activité de la juridiction. A ce titre, le premier président est invité à prendre attache avec le président du tribunal de première instance afin de recueillir toute information, notamment les statistiques d'activité en matière d'affaires de terres, lui permettant de déterminer le nombre d'assesseurs à désigner.

Les assesseurs sont choisis pour une durée de trois ans (art. L. 552-9-4 COJ).

Si un nombre insuffisant de personnes remplissant les conditions nécessaires pour siéger en tant qu'assesseur au sein du tribunal foncier est présenté par le collège d'experts, le tribunal foncier statue sans assesseur (art. L. 552-9-4 COJ).

En cas de cessation des fonctions d'un assesseur, par suite de décès, démission, déchéance ou pour toute autre cause, le premier président procède à son remplacement dans les mêmes formes que lors de la désignation initiale. Les fonctions de l'assesseur ainsi désigné expirent à l'époque où auraient cessé celles de l'assesseur qu'il remplace (Art. R. 552-22-7 COJ).

2 – L'installation et le fonctionnement du tribunal foncier de la Polynésie française

2.1 – Prestation de serment et installation du tribunal foncier

Les assesseurs inscrits sur la liste arrêtée par le premier président, sont appelés à prêter serment devant la cour d'appel pour entrer en fonction (art. L. 552-9-5 COJ). Il n'est prêté serment qu'une seule fois pour toute la durée des fonctions judiciaires.

Les assesseurs sont invités par le procureur général à se présenter devant la cour d'appel pour prêter serment en ces termes : "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un assesseur digne et loyal."

Il est dressé un procès-verbal de la réception du serment.

La prestation de serment n'ayant lieu qu'à la cour d'appel, cela peut obliger à des déplacements relativement longs et constitue une organisation lourde, sauf à utiliser le dispositif de la tenue de l'audience par visioconférence, prévu à l'article L. 111-12 COJ, et dans les conditions de l'article R. 111-7.

A l'occasion de ce déplacement, il est alloué aux assesseurs, sur justification, une indemnité de transport calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat. S'ils sont retenus hors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations, ils ont droit à une indemnité journalière de séjour calculée dans les mêmes conditions.

La prestation de serment vaudra installation des assesseurs et l'installation de l'ensemble des assesseurs vaudra installation du tribunal foncier. Pour éviter la multiplication des audiences d'installation le parquet général veillera dans la mesure du possible à ce que l'ensemble des serments soient recueillis au cours d'une même audience.

2.2 – Formation des assesseurs

Aucune disposition ne traite de la formation des assesseurs au-delà des compétences requises dans la matière foncière. Aussi le président du tribunal de première instance ou du tribunal foncier aura à cœur d'organiser une réunion d'informations présentant l'organisation de la juridiction et la procédure applicable pour faciliter leur prise de fonction.

En outre, il pourra tenir une réunion annuelle avec l'ensemble des assesseurs, afin de leur exposer l'actualité législative en matière foncière, ainsi que celle de la juridiction.

2.3 – Participation des assesseurs aux audiences du tribunal foncier et connaissance préalable des dossiers

Dans la première quinzaine du mois de décembre de chaque année, le président du tribunal de première instance, par ordonnance prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, fixe le nombre et le jour des audiences ainsi que la répartition des assesseurs, au sein du tribunal de première instance et des sections détachées (art. R. 552-22-5 COJ).

Cette ordonnance sera prise dès l'installation du tribunal foncier si elle intervient avant ou après le mois de décembre.

Les assesseurs sont convoqués à l'audience par le greffe par tous moyens conférant date certaine, un mois au moins avant la date de l'audience. Les assesseurs présents peuvent être convoqués aux audiences suivantes par la remise d'un bulletin après signature de la feuille de répartition des assesseurs aux audiences.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un assesseur, le président du tribunal foncier procède à son remplacement par tout autre assesseur inscrit sur la liste (art. R. 552-22-6 COJ).

Il convient de rappeler que les dispositions traitant de la récusation sont applicables aux assesseurs (art. L. 111-6 COJ).

L'importance qui s'attache au rôle d'assesseur et sa qualité de professionnel, fin connaisseur des problématiques de terres, exigent que les intéressés se consacrent à cette fonction d'une façon active qui ne peut se limiter à la simple participation aux audiences.

C'est dans cet esprit qu'il apparaît nécessaire que les assesseurs prennent connaissance des dossiers préalablement à l'audience afin de pouvoir éclairer le magistrat lors de l'audience et en cours de délibéré.

3 – Devoirs et discipline des assesseurs

La sanction et la procédure varient selon la nature des manquements.

3.1 – Refus de remplir le service (L. 552-9-8 COJ)

Tout assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire.

L'assesseur qui persiste à refuser de remplir le service malgré une mise en demeure, est convoqué par le président du tribunal foncier afin d'être entendu ou appelé à s'expliquer sur les faits. Un procès-verbal d'audition contenant l'avis motivé du tribunal foncier est alors établi et transmis pour saisine par le président du tribunal foncier au premier président de la cour d'appel. En cas de non comparution, c'est un procès-verbal de carence qui est adressé accompagné de la convocation de l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cour d'appel statue sur la démission en audience non publique, après avoir préalablement convoqué l'assesseur intéressé.

3.2 – Manquement grave à ses devoirs (L. 552-9-9 COJ)

Tout assesseur qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le tribunal foncier pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Cette faute doit être de nature à entacher l'honneur, la probité la dignité ou les devoirs de sa charge.

Lorsque de tels manquements ont été constatés, le président du tribunal foncier ou le procureur de la République convoquent l'assesseur intéressé afin qu'il s'explique devant le président du tribunal foncier sur les faits qui lui sont reprochés. Un procès verbal de comparution, indiquant précisément les faits reprochés, est établi. En cas de non comparution, c'est un procès-verbal de carence qui est dressé.

Dans le délai d'un mois à compter de cette convocation, une fois que l'assesseur en question a pu s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au procureur de la République. Ce dernier le transmet ensuite, avec son avis, à l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

Celle-ci peut, s'il y a lieu, prononcer à l'encontre de l'assesseur :

- la censure,
- la suspension, pour une durée qui ne peut excéder six mois,
- la déchéance.

Il convient de respecter tout au long de la procédure le principe du contradictoire. Ainsi, seuls les rapports ou autre documents que l'intéressé aurait été mis en mesure de consulter doivent figurer dans le dossier de la procédure.

3.3 – Perte des droits civiques (art. L. 552-9-10)

L'assesseur qui subirait une condamnation lui ôtant la possibilité d'exercer ses fonctions est déchu de plein droit.

Il existe deux hypothèses dans lesquelles un assesseur peut être déchu de ses fonctions en raison de la perte de ses droits civiques :

- lorsqu'un assesseur est privé du droit de vote à la suite d'une mesure de tutelle (article L. 5 du code électoral) ;
- lorsqu'un assesseur est condamné par jugement à la privation de son droit de vote et d'élection (article L. 6 du code électoral).

Dans ces deux hypothèses, l'intéressé est déchu de plein droit de ses fonctions d'assesseur à compter de la date où le jugement est devenu définitif. L'assesseur déclaré déchu ne peut plus être nommé aux mêmes fonctions.

3.4 – Plainte ou poursuite contre un assesseur (art. L. 552-9-11 COJ)

Un assesseur peut être suspendu de ses fonctions pour une durée maximale de six mois à la suite d'une plainte le visant ou pour des faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre lui.

La suspension est prononcée par l'assemblée générale de la cour d'appel sur proposition conjointe du premier président et du procureur général.

4 – Les modalités d'indemnisation des assesseurs du tribunal foncier de Polynésie française (art. R. 552-22-8 COJ)

4.1 – Indemnité journalière

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice, les assesseurs perçoivent, les jours où ils assurent le service de l'audience une indemnité journalière.

Le montant de cette indemnité est déterminée par la formule suivante : $I = 6 + (S \times 8)$, dans laquelle :

- I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en francs Pacifiques (F CFP) ;
- S est le salaire minimum horaire garanti tel qu'il est fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours (soit 915,42 F CFP au 1^{er} janvier 2017).

Une seule indemnité doit être versée pour une journée, que les assesseurs aient participé à une ou deux audiences dans la journée. Cette indemnité a pour objet de compenser pour les assesseurs, l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle durant une journée, lorsqu'ils assurent le service de l'audience. L'indemnité n'est donc pas due pour une audience mais pour un jour d'audience. Ainsi, l'indemnité à verser aux assesseurs du tribunal foncier est un forfait journalier, qu'ils siègent à une ou deux audiences. En revanche, cette indemnité doit être versée entièrement à l'assesseur, même lorsqu'il n'a eu à siéger que le temps d'une demi-journée (le matin ou l'après-midi)

4.2 – Indemnité pour perte de salaire ou de gain

Les assesseurs perçoivent également une indemnité pour perte de salaire ou de gain :

- L'indemnité pour perte de salaire est égale à la perte de salaire effectivement subie. Son montant est justifié par une attestation de l'employeur qu'il appartient à l'assesseur de fournir à la juridiction.
- L'indemnité pour perte de gain est fixée forfaitairement à douze fois le montant brut horaire du salaire minimum garanti par audience. Ainsi, avec un salaire minimum horaire garanti régulièrement actualisé (921,28 F CFP au 1^{er} août 2017), ce montant est égal à 11055,36 F CFP au 16 octobre 2017.

4.3 – Indemnisation des frais de déplacement et d’hébergement

L'ensemble des assesseurs est indemnisé de ses frais de déplacement et d’hébergement dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

5 – Dispositions transitoires

Le décret n°2017-1474 du 16 octobre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement du tribunal foncier de Polynésie française entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

A cette date, les procédures en cours devant le tribunal de première instance sont transférées en l'état au tribunal foncier.

Les convocations et citations délivrées aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur du décret pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal foncier nouvellement compétent. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant le transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations délivrées aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant le tribunal de première instance. Le greffe de celui-ci informe les parties ayant comparu devant le tribunal de première instance qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal foncier.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, sous le timbre de la sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation (bureau du droit de l'organisation judiciaire – courriel : oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr).

Le directeur des services judiciaires,

Peimane GHALEH-MARZBAN